

DECISION DCC 19-141 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 17 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0117/031/REC-19, par laquelle monsieur Kossi ZANNOU, 03 BP 551 Porto-Novo, forme une demande en vue d'obtenir sa carte LEPI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de son affectation de Tori-Bossito pour le département de l'Ouémé, il n'a pu obtenir une nouvelle carte d'électeur alors même que celle qu'il avait obtenue à Tori-Bossito, où il résidait, a été annulée ; qu'il précise qu'il a accompli à deux reprises toutes les formalités en vue de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée mais que rien n'y fit ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour



afin de se faire délivrer une nouvelle carte d'électeur ; qu'il a joint à sa demande la photocopie de sa carte d'électeur de 2011 ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 26 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

VU les articles 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE:

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Kossi ZANNOU.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kossi ZANNOU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON

Président
Vice-Président
Membre



André
Sylvain M.

KATARY
NOUWATIN

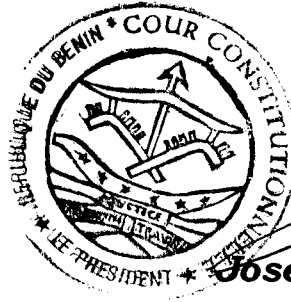
Membre
Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Joseph DJOGBENOU